AVIS n°20/2023

concernant le projet de délibération relatif à la création du label bas carbone Nouvelle-Calédonie

Présenté par :
Les vice-présidents :
M. Hatem BELLAGI
M. Pierre BOIGUIVIE
Les rapporteurs :
M. Jacques LOQUET
M. Christian ROCHE
Dossier suivi par :
Mesdames Martine GARNIER, Aurore BOUGET, Laetitia MORVILLE et Annie WATIPANE, respectivement chargées d'études juridiques et secrétaires ainsi que Sébastien BOYER, chef du bureau de la documentation.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 25 octobre 2023 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération relatif à la création du label bas carbone Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission des mines, de la métallurgie et des énergies ainsi que celle de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 20/2023

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le projet de délibération soumis pour avis au CESE-NC s'inscrit dans une approche écoresponsable afin que la Nouvelle-Calédonie dispose d'un cadre réglementaire pour la création du label bas carbone Nouvelle-Calédonie (LBCNC).

Dans un contexte mondial de réchauffement climatique, la Nouvelle-Calédonie souhaite contribuer à son échelle, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). La dynamique fut lancée par l'accord de Paris du 12 décembre 2015 ayant abouti au vœu d'implication par la Nouvelle-Calédonie l'année suivante et, *in fine*, à l'émergence du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie (STENC) le 23 juin 2016.

Pour réaliser ses engagements, notre collectivité doit mettre en place des plans d'actions afin de réduire à la source ces émissions ou augmenter le stockage de ces gaz. L'incitation à la participation écologique de tous les acteurs est primordiale afin de contribuer à la transition écologique. L'objectif principal étant le plafonnement des émissions gaz à effet de serre (GES) de la manière la plus diligente possible face à l'urgence de la situation.

Le LBCNC contribuerait pour partie à la réalisation de ces objectifs, en certifiant des projets relatifs à la réduction et la séquestration carbone dans tous les grands secteurs d'activités calédoniens. Toutefois, des conditions particulières devront être réunies pour obtenir cette certification. Ces projets susvisés devront être volontaires et additionnels basés sur la nécessité de financement pour permettre une transition environnementale.

De plus, ils devront être mesurables et vérifiables tout au long de leur engagement. Il est exclu toute logique à court terme, conformément au critère obligatoire de permanence. Enfin, les projets devront présenter des co-bénéfices et suivre la méthode approuvée par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental, selon la procédure normale.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, ce projet de délibération a suscité un grand nombre d'interrogations quant aux objectifs poursuivis et sa mise en œuvre. À ce titre, la question relative à la communication auprès du public calédonien apparaît prégnante, alors même que cette dernière n'est pas évoquée dans le projet de texte.

Recommandation n°01 : envisager la promotion du label auprès de tous les porteurs de projets

Pour des raisons d'organisation et de compréhension du corpus juridique, il est important, d'une part, pour le CESE-NC, d'obtenir l'ensemble des textes juridiques en amont de la saisine[1], et d'autre part, que l'ensemble des textes soient transmis aux parties prenantes à défaut de concertation.

À la suite de cet avant-propos, le CESE-NC se propose d'analyser le texte article par article.

1. Concernant le projet de délibération

Lors des auditions, la majorité des invités se sont posés la question du choix de l'outil juridique : pourquoi créer un LBCNC au travers d'une délibération plutôt qu'une loi du pays ? Pour certains, le choix d'une délibération est sans importance et seule demeure la création du label, avancée majeure du texte, et pour d'autres, le choix d'une loi du pays revêt un caractère fondamental mettant en pratique une gouvernance territoriale et un pilotage provincial.

Les conseillers se sont également interrogés sur l'attractivité de ce label pour les financeurs autrement dit les mécènes. En effet, d'aucuns peuvent remettre en cause ce label en arguant de son manque d'attrait que ce soit pour les entreprises locales, nationales ou internationales.

À cet argument, l'institution a eu des retours évoluant entre, d'un côté, des mécènes ne souhaitant pas s'engager avec le label calédonien, et de l'autre, la SAEM[2] SudForêt qui soutient que des organismes internationaux lui ont déjà formulé leur intérêt pour financer un projet de réduction des émissions de CO_2 en Nouvelle-Calédonie, en contrepartie d'une labellisation.

[1] cf transmission du projet d'arrêté par la DIMENC à la 2ème réunion d'auditions.

[2] SAEM : société anonyme d'économie mixte SudForêt (une des parties à l'origine du projet de labellisation)

De fait, quel intérêt représente cette labellisation, outre de se construire une image positive, pour les entreprises locales et pour la Nouvelle-Calédonie?

C'est pourquoi, il est regretté l'absence d'étude de faisabilité et d'impact qui aurait répondu à la question.

Recommandation n°02 : réaliser préalablement une étude de faisabilité et d'impact (notamment concernant les surcoûts administratifs).

Article 1er :

L'article 1er du projet de délibération qui crée le LBCNC, précise les projets qui peuvent en bénéficier (alinéa 2) et son intérêt (alinéa 3). Ainsi, pour être labellisé, un projet doit souscrire à sept critères[3] : être volontaire, additionnel, mesurable, vérifiable, permanent (d'une durée de sept ans), présenter des co-bénéfices et suivre la méthode approuvée par la DIMENC.

Dans un premier temps, il est remarqué que les porteurs de projets ne sont pas définis. Après réception de l'arrêté d'application, il est défini en ces termes « *La personne physique ou morale qui a la capacité juridique de mettre en œuvre le projet. Il peut être par exemple le propriétaire des terres, l'exploitant, une entreprise exerçant l'activité qui fera l'objet du label etc* ».

Cette définition n'est pas exhaustive et, suite aux échanges en auditions, le porteur de projet peut inclure des administrations, personnes publiques et parapubliques, des entreprises locales et internationales etc. La question intéresse particulièrement les provinces : peuvent-elles être porteuses de projet et en même temps le labelliser ?

Recommandation n°03 : clarifier l'article 1er du projet de délibération dans le cadre d'une étude d'impact.

Article 2 :

Pour être conforme, le label doit souscrire à une méthode approuvée par la DIMENC (alinéa 1). Cette dernière doit décrire la manière dont le projet compte réduire les émissions de CO_2 et comprendre la comptabilisation de celles-ci (alinéa 2). Ces méthodes sont rendues publiques et publiées sur le site de la DIMENC (alinéa 3).

Plusieurs questions se posent :

- tout d'abord, à l'alinéa 1 de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, il est mentionné une « *méthode* » alors qu'à l'alinéa 2 et 3 de l'article 2, il est cité plusieurs « *méthodes* ». S'agit-il d'approuver une méthode par projet ou d'approuver des méthodes sectorielles ? Ce manque de précision rend la compréhension du texte difficile même si lors des auditions, il a été explicitement déclaré que plusieurs méthodes peuvent être approuvées. Néanmoins, il serait opportun de modifier le projet de délibération en conséquence ;
- à l'alinéa 1, la méthode à laquelle le projet doit se conformer est approuvée par la DIMENC. Or, au cours des auditions, il a été observé par la DIMENC que cette disposition pouvait être modifiée pour une approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est nécessaire d'apporter des éclaircissements sur ce point.

[3] Cf. le rapport au Congrès.

De plus, il importe de déterminer les critères d'approbation des méthodes et de les rendre transparents. Auquel cas, cet alinéa doit également être réformé ;

- l'alinéa 2 dispose que « *Les méthodes mentionnées [...] décrivent le fonctionnement d'un projet permettant de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, y compris la façon de comptabiliser les émissions* ». Les conseillers se demandent quelles sont les façons et les moyens de comptabiliser les émissions ? À ce titre, le territoire dispose-t-il des instruments nécessaires ainsi que des compétences requises ? Quels sont les objectifs chiffrés à atteindre ?... Toutes ces questions sont sans réponse. Or, au cours des auditions et en l'absence de données sur le territoire, il a été révélé que la méthode de calcul se ferait au travers d'estimation et de comparaison avec les données de l'hexagone. Ce point porte à interrogation ;
- à l'alinéa 3, il est prévu que les méthodes soient rendues publiques et que la documentation soit accessible via le site internet de la DIMENC. Sur ce point, il faut envisager la promotion du label auprès de tous les porteurs de projet potentiels, à savoir : les personnes publiques et privées, physiques ou morales afin que ce label soit connu et à la portée de tous.

<u>Recommandation n°04 :</u> réécrire l'article 2 du projet de délibération de manière à lever les ambivalences et préciser clairement la ou les méthodes choisies, alors que cela est mis dans l'arrêté d'application.

<u>Article 3 :</u>

L'article 3 détermine l'autorité territorialement compétente pour attribuer le label soit « *le président de l'assemblée de province sur le territoire de laquelle est réalisé le projet* » (alinéa 1). Si le projet se réalise sur le territoire de plusieurs provinces alors l'autorité territorialement compétente pour attribuer le label est le président de l'assemblée de province sur le territoire duquel « *le plus grand volume de réduction d'émission des tonnes de CO_2 est localisé* » (alinéa 2).

Or, bien qu'il soit admis que les provinces jouent un rôle dans l'attribution du LBCNC au titre de leur compétence environnementale, ce qui l'est moins en revanche, est que les provinces peuvent soumettre un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre et s'attribuer elles-mêmes le label conduisant ainsi à un conflit d'intérêt.

Autre question, en plus d'attribuer le label, les provinces doivent vérifier et reconnaître les certificats carbone. Ces dernières disposent-elles de compétences, de l'expertise et des moyens nécessaires à la labellisation des projets ? Peut-être qu'un accompagnement tant technique que financier s'avère nécessaire.

Afin d'éviter les deux dernières situations susmentionnées, il a été proposé à l'institution, la création d'un comité dont la mission serait la labellisation. De fait, les provinces se consacreraient aux missions de vérification et de reconnaissance des certificats carbone. Le débat est soulevé.

De plus, dans l'hexagone, il est prévu l'intervention d'un auditeur indépendant, *quid* de cet auditeur pour la Nouvelle-Calédonie ?

Après lecture du projet d'arrêté, un auditeur intervient effectivement dans la phase de vérification des certificats carbone par les provinces. Le rapport de vérification est réalisé par l'auditeur qui doit être à la fois compétent dans le secteur considéré et indépendant. L'auditeur a pour mission de contrôler le rapport de suivi effectué par le porteur de projet.

Il se contente de vérifier les éléments du projet en se limitant aux informations précisées dans la méthode approuvée par la DIMENC. Ce n'est seulement qu'après son intervention que la province prend une décision de vérification : soit elle s'aligne sur le rapport de vérification de l'auditeur passant à l'étape suivante de reconnaissance, soit elle le rejette. À la suite de ce rejet, il n'est pas précisé les différents scénarios possibles : le projet demeure-t-il labellisé à défaut de vérification ? Le porteur de projet doit-il une nouvelle fois constituer un rapport de suivi ? etc.
Recommandation n°05 : se concerter avec les parties prenantes au label.

Article 4 :

L'article 4 interdit le bénéfice du label pour tout projet de réduction des émissions de CO_2 faisant l'objet d'une compensation obligatoire réglementaire (alinéa 1) et pose la notion de l'additionnalité par rapport à une situation de référence (alinéa 2).

Le dernier alinéa de cet article interroge à bien des égards. Par la notion d'additionnalité, il est entendu, par les auteurs du texte, que sans le financement apporté au moyen de la labellisation, le projet en question n'aurait pu voir le jour. Or, comment établir une situation de référence en l'absence de données existantes ? En effet, beaucoup de secteurs souffrent d'un manque d'études scientifiques et chiffrées. Or sans elles, il est impossible d'établir une "situation de référence". Qu'est-ce qu'une situation de référence précisément ? Il a été signifié aux conseillers qu'en l'absence de situation de référence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accompagné d'un comité d'experts serait constitué. Comment sera désigné ce comité d'experts ? Offrira-t-il des garanties de transparence et d'indépendance ? Qui le composera ? En audition, il a été vu que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la DIMENC ainsi que les provinces vont le constituer avec des tiers. Or, au regard de leur compétence, certaines associations et organisations non gouvernementales (ONG) peuvent en faire partie. Qu'en est-il ?

C'est également, à ce titre, que la CAP-NC[4] émet les remarques suivantes :

- *" Une des limites du Label Bas Carbone métropolitain porte sur ses difficultés de mise en œuvre, et notamment la complexité dans les processus d'attribution. Le schéma transmis dans la présentation du Label ne rassure pas sur les facilités du process calédonien.*
- *Tout projet candidat à la labellisation doit se référer à une méthode approuvée pour l'estimation des réductions de gaz à effet de serre et de la séquestration du carbone.* ***Or, nous exprimons nos inquiétudes sur les données et références qui seront utilisées pour le secteur agricole****.*

En effet, avec le soutien de l'ADEME et de l'ACE, la CAP-NC a travaillé pendant 1 an sur le projet Carbagro pour l'adaptation de l'outil ACCTDom (qui permet d'évaluer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle de l'exploitation agricole et par atelier de production) pour la Nouvelle-Calédonie pour les exploitations bovines. Ce projet a donné des résultats encourageants mais partiels (uniquement pour la filière bovine, sur un nombre limité d'exploitations).

[4] CAP-NC : chambre d'agriculture & de la pêche Nouvelle-Calédonie / observations par écrit transmises le 16/11/2023.

Ce projet a montré également ***les difficultés d'adaptation d'une méthode et d'un outil*** *à la Nouvelle-Calédonie. La méthode et l'outil de bilan carbone ont été adaptés au contexte local. S'il est utilisable pour quantifier les émissions de GES, il n'apporte que peu de résultats probants pour quantifier le stockage de carbone, faute de références adaptées au climat tropical. Par conséquent, le bilan carbone net des exploitations ne peut être complètement évalué.*

Les méthodes validées par la LBCNC doivent intégrer que le bilan carbone doit se baser sur le cycle de vie du carbone renouvelable et prendre en compte la production alimentaire, car c'est un apport favorable pour la société. Ces travaux nécessitent donc d'être poursuivis, et adaptés à de nombreuses filières, et donc faire l'objet ***d'études complémentaires, avec des moyens affectés,*** *pour définir des références acceptables et utilisables par tous avant toute labellisation pour notre secteur."*

En outre, les secteurs de l'industrie et de l'économie ont par leurs représentants émis également un grand nombre de réserves voir d'avis négatif sur ce projet de texte dans son écriture actuelle.
L'imprécision du dispositif, les gages et garanties demandées aux entreprises ainsi que la lourdeur administrative qui en découlent sont autant de remarques et d'inquiétudes formulées par ces professionnels.
Recommandation n°06 : éclaircir l'article 4 du projet de délibération.

Article 6 : Au titre de cet article, un arrêté doit déterminer :
- les conditions de fonctionnement du label ;
- les modalités d'attribution du label ;
- les modalités d'approbation des méthodes ;
- les modalités de reconnaissance des certificats carbone.

Ces quatres points sont effectivement mentionnés dans le projet d'arrêté. Mais qu'en est-il du contrôle ? Après vérification, le projet d'arrêté contient bien un contrôle administratif des provinces. En outre, le label peut être retiré du projet dans trois cas : de fraude, d'inexactitude majeure et de refus du porteur de projet de se soumettre au contrôle.

Or, en se référant au projet d'arrêté, ce "contrôle" semble être facultatif puisqu'il dispose que « *l'autorité de province compétente* ***peut*** *conduire des contrôles pour s'assurer de la conformité du projet aux règles du label bas carbone Nouvelle-Calédonie* »[5]. Ainsi, le contrôle est soumis à la volonté des provinces et non obligatoire ?

De plus, le fait que seule les provinces sont compétentes en matière de contrôle n'est pas clair puisque, dans une autre partie, le projet d'arrêté dispose que « *Le projet est en outre susceptible de faire l'objet de contrôles à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou des autorités de provinces compétentes durant toute sa durée de validité* »[6]. Il devient primordial de clarifier toutes les autorités compétentes pour contrôler le projet. Peut-être qu'une évaluation par une structure

[5] Au V - Contrôles par l'administration du projet d'arrêté.
[6] Au dernier alinéa du II - B - 4. Les modalités de vérification des certificats carbone du projet spécifiques à la méthode, sans préjudice de celles prévues à la présente délibération du projet d'arrêté.

indépendante serait plus adéquate. Ensuite, concernant le retrait du label, peut-être faudrait-il préciser ce qu'il est entendu par inexactitude majeure ?

Recommandation n°07 :

- **Ajouter à l'article 6 que le projet d'arrêté définit les modalités de vérification et de reconnaissance des certificats carbone (la vérification étant une procédure distincte de la reconnaissance) ainsi que le contrôle par l'administration.**

- **Modifier la partie V du projet d'arrêté comme suit :**

au lieu de *: "l'autorité de province compétente peut conduire des contrôles pour s'assurer de la conformité du projet aux règles du label bas carbone Nouvelle-Calédonie",*

lire : *"l'autorité de province compétente **doit** conduire des contrôles pour s'assurer de la conformité du projet aux règles du label bas carbone Nouvelle-Calédonie"*

Recommandation n°08 : apporter des précisions quant au projet d'arrêté concernant les autorités compétentes en matière de contrôle durant la phase de validité du projet.

2. Concernant le projet d'arrêté

Outre ce qui a été dit précédemment, il est noté une coquille : à la suite du II- B- 2, la notation se poursuit directement avec le II- B- 4. Ainsi, il manque la numérotation II- B- 3.

Recommandation n°09 : renuméroter les dispositions du II- B. intitulé « *contenu de la méthode* » du projet d'arrêté.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°20/2023

À la suite des divers entretiens qu'elles ont pu avoir, il ressort, d'une part, un manque de concertation préalable auprès des acteurs concernés par le sujet au détriment de son intérêt certain. D'autre part, ce projet de création d'un LBCNC doit s'accompagner d'autres dispositifs et ne se suffit pas à lui-même.

L'institution rappelle que ce projet de délibération a pour objectif de promouvoir la mise en place de projets bas carbone en Nouvelle-Calédonie via des investissements locaux et/ou étrangers, considérant ainsi que cette initiative est souhaitable et qu'elle doit être soutenue. Néanmoins, il est nécessaire que le texte soit le plus simple possible pour que son application soit adoptée par l'ensemble de personnes concernées.

Par ailleurs, les conseillers relèvent les incertitudes juridiques quant au véhicule réglementaire choisi. En effet, la portée générale et l'application sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie pour ce nouveau label, se heurte à la compétence environnementale que détiennent les provinces. Ce à quoi il est nécessaire d'ajouter l'absence de contrôle et de sanction, uniquement précisé dans l'arrêté d'application.

Le CESE-NC réitère ses recommandations :

<u>Recommandation n°01</u> : envisager la promotion du label auprès de tous les porteurs de projets.

<u>Recommandation n°02</u>: réaliser préalablement une étude de faisabilité et d'impact (notamment concernant les surcoûts administratifs).

<u>Recommandation n°03</u> : clarifier l'article 1er du projet de délibération dans le cadre d'une étude d'impact.

<u>Recommandation n°04</u> : réécrire l'article 2 du projet de délibération de manière à lever les ambivalences et préciser clairement la ou les méthodes choisies, alors que cela est relégué dans l'arrêté d'application.

<u>Recommandation n°05</u> : se concerter avec les parties prenantes au label.

<u>Recommandation n°06</u> : éclaircir l'article 4 du projet de délibération.

<u>Recommandation n°07</u> :

- **Ajouter à l'article 6 que le projet d'arrêté définit les modalités de vérification et de reconnaissance des certificats carbone (la vérification étant une procédure distincte de la reconnaissance) ainsi que le contrôle par l'administration.**

- **Modifier la partie V du projet d'arrêté comme suit :**

au lieu de : *"l'autorité de province compétente **<u>peut</u>** conduire des contrôles pour s'assurer de la conformité du projet aux règles du label bas carbone Nouvelle-Calédonie",*

lire : *"l'autorité de province compétente **<u>doit</u>** conduire des contrôles pour s'assurer de la conformité du projet aux règles du label bas carbone Nouvelle-Calédonie"*

<u>Recommandation n°08</u> : apporter des précisions quant au projet d'arrêté concernant les autorités compétentes en matière de contrôle durant la phase de validité du projet.

<u>Recommandation n°09</u> : renuméroter les dispositions du II- B. « Contenu de la méthode » du projet d'arrêté.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis favorable*** *à l'unanimité* ***sur le projet de délibération relatif à la création du label bas carbone Nouvelle-Calédonie.***

L'avis des commissions ont été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **34 voix** « **pour** », **0** voix « **contre** » et **0** « **abstention** ».

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE	LA 1ère VICE-PRÉSIDENTE
Patrick OLLIVAUD	**Rozanna ROY**

Annexe : RAPPORT N°20/2023

- *Nombre de réunions en commission* : **4**
- *Adoption en commission* ***:*** **20/11/2023**
- *Adoption en bureau:* **22/11/2023**
- *Adoption en séance plénière* : **24/11/2023**

Invités auditionnés (15) :

- **Monsieur Loïc MARTIN-COCHER,** chef du service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC)
- **Monsieur Nathaniel CORNUET**, directeur du développement économique et de l'environnement de la province Nord (DDEE-PN) ;
- **Monsieur Nicolas PEBAY et Madame Kimberley BARONI,** respectivement directeur et chargée à la cellule juridique de la direction du développement durable des territoires de la province Sud (DDDT- PS) ;
- **Madame Caroline NICOLLEAU,** représentante territoriale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Nouvelle-Calédonie ;
- **Monsieur Alexandre LOISEAU,** membre du bureau du cluster Synergie NC maîtrise de l'énergie ;
- **Messieurs François TRON et Thomas GUARESE,** respectivement représentant et membre actif du collectif communauté carbone des écosystèmes ;
- **Monsieur Paul FIZIN,** président du conservatoire international (CI) ;
- **Monsieur Fabien ALBOUY,** directeur de l'observatoire de l'environnement en Nouvelle-Calédonie (l'OEIL-NC) ;
- **Monsieur Ricardo PINILLA-RODRIGUEZ,** directeur général de SAEM Sudforêt NC ;
- **Messieurs Thierry NEUVILLE,** président délégué de la CPME-NC et vice-président de la branche développement durable ainsi que **Pierrick CHATEL,** secrétaire général ;
- **Messieurs Charles ROGER et Matthieu LADIESSE,** respectivement directeur général et responsable du service QHSE-Industrie de la CCI-NC.

Observations par écrit (5) :

- CPME ; CAP-NC ; FINC; MEDEF NC et Environord.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (8) :

- Congrès; SCAL-AIR; DENV-PIL; ACE; CMA; CCI (hors délais); U2PNC ; CEN ; et CIE .

Au titre des commissions :

<u>Ont participé aux travaux :</u> Madame Pascale DALY; messieurs Jacques ADJOUHGNIOPE, Hatem BELLAGI, Pierre BOIGUIVIE, Arnaud BONDOUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Mélito FINAU, Yves GOYETCHE, Jean-Pierre KABAR, Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET, Jean-Damien PONROY, Christian ROCHE et Jonas TEIN.

<u>Étaient présents et représentés lors du vote :</u> Madame Pascale DALY, messieurs Jacques ADJOUHGNIOPE, Hatem BELLAGI, Pierre BOIGUIVIE, Arnaud BONDOUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES (procuration à monsieur PONROY), Mélito FINAU, Yves GOYETCHE (procuration à monsieur BONDOUX), Jean-Pierre KABAR (procuration à monsieur ROCHE), Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET, Jean-Damien PONROY (procuration à monsieur BELLAGI) et Christian ROCHE.

<u>Étaient absents lors du vote :</u> mesdames POELLABAUER et ROY; messieurs Daniel ESTIEUX, Wilson FOREST, Aguetil GOWE, Jonas TEIN et Marc ZEISEL.